30 000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2687/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/11/2017

1-La société HARMONY GROUP

2-La société Immobilier et Déménagement dite IDEM

(Maître NGUETTA Gérard)

C/

1- Madame SECK AISSATOU
2- Monsieur KABA MAMADI MOHAMMED
(Maître AMARI DEMBELE)

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette partiellement l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par les défendeurs ;

Déclare l'action de la société Immobilier et Déménagement dite IDEM irrecevable à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED pour défaut de règlement amiable préalable et recevable à l'égard de madame SECK AISSATOU ;

Déclare la société HARMONY GROUP recevable en son action à l'égard des deux défendeurs ;

L'y dit mal fondée à l'égard de madame SECK AISSATOU et partiellement fondée à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED ;

Condamne monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à payer à la société HARMONY GROUP la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (4.290.000F) CFA au titre de sa commission ;

Dit la société Immobilier et Déménagement dite IDEM à l'égard de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **maître KOUAKOU KOUAKOU FLORAND**, greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-La société HARMONY GROUP, SARL au capital de 1.000.000 CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux vallon, 25 BP 2116 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame OREGA née COULIBALY Emilienne, demeurant ès qualité audit siège social;

2-La société Immobilier et Déménagement dite IDEM, SARL dont le siège est sis à Cocody-Riviera 3, en face de Cap Nord, 25 BP 48 ABIDJAN 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KRAMO KOUADIO, demeurant ès qualité audit siège social;

Ayant pour conseil Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 55 Bd Clozel, immeuble SCI la réserve, situé face palais de Justice d'Abidjan-Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Tel: 20.22.02.61/63 ; Fax: 20.22.32.42

Demanderesses comparant et concluant par le canl de N'GUETTA Gérard, avocat à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 55 BD Clozel, immeuble SCI la réserve, situé face palais de Justice d'Abidjan-Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, tél : 20220261/63 ; Fax : 20220261/63

d'une part,

Et

1-Madame SECK AISSATOU, majeure de nationalité sénégalaise, propriétaire immobilier, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera 3, Cel :47 01 36 24;

2-Monsieur KABA MAMADI MOHAMMED, majeur, de nationalité ivoirienne, directeur des ressources humaines groupe,

TIMBRE FISCAL 500 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI19769692
TIMBRE FISCAL 500 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI19769757
TIMBRE FISCAL 500 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI19769690
TIMBRE FISCAL 500 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI19769689

140418 OR Hamy

madame SECK mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société Immobilier et Déménagement dite IDEM aux dépens.

business tel: +27 71 950 2586/ +228 93 25 66 07

Ayant pour conseil maître AMARY DEMBELE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux-Résidences du Vallon-Immeuble Vanda 06 BP 2196 Abidjan 06, téléphone : 22414102-22417370 ;

Défendeurs comparant et concluant par les soins de leur conseil maître AMARY DEMBELE, avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, Abidjan-Cocody Les Deux Plateaux Résidences-Vallon –Immeuble Vanda 06 BP 2196 Abidjan 06, tél : 22414102-22417370 ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 19/07/2017, l'affaire a été appelée à cette date puis renvoyée au 04/10/2017 pour toutes les parties; A cette date, la cause a été renvoyée au 11/10/2017 pour preuve de tentative de règlement amiable préalable ;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON dans un délai de 21 jours ;
La cause a été renvoyée au 08/11/2017 pour être mise en délibéré ;
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°978/17 ;
A la date du 08/11/2017, la cause a été mise en délibéré pour le 22/11/2017 ;
Advenue ladite audience, après délibérations, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 juillet 2017, les sociétés HARMONY GROUP et Immobilier et Déménagement dite IDEM ont fait servir assignation à madame SECK AISSATOU et à monsieur KABA MAMADI MOHAMMED, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 19 juillet 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer leur action recevable ;

-Condamner les défendeurs à leur payer les sommes de 39.325.000 F CFA au titre des commissions et 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

Au soutien de leur action, les sociétés HARMONY Group et IDEM exposent qu'elles sont deux sociétés immobilières dont l'objet social est la gestion de biens immobiliers et la mise en relation en vue de la vente et de l'achat de terrains moyennant commission;

Elles ajoutent que la société HARMONY GROUP a la gestion de la villa de monsieur KABA MAMADI Mohammed et ce dernier ayant souhaité acquérir un terrain en vue de la construction d'une maison, il a sollicité pour ce faire, madame OREGA, représentante de la société HARMONY GROUP aux fins de le mettre en contact avec un éventuel vendeur;

Elles indiquent que cette dernière a alors contacté la société IDEM par le biais de son gérant monsieur KRAMO qui l'a informée de l'existence d'un terrain d'une contenance de 2860 m² à raison de 250.000F CFA le mètre carré, situé à la riviera Golf non loin de l'ambassade des Etats-Unis, appartenant à madame SECK AISSATOU;

Ainsi poursuivent-elles, après avoir visité le terrain par l'intermédiaire de madame OREGA, monsieur KABA MAMADI MOHAMMED a manifesté un intérêt particulier et s'est engagé à l'acquérir de sorte qu'elle l'a conduit au domicile de madame SECK AISSATOU qui les a informé que le coût du terrain était de 250.000 FCFA le mètre carré soit sept cent quinze millions de francs (715.000.000F) CFA;

Elles expliquent qu'à cette occasion, madame SECK AISSATOU a déclaré également qu'elle a contacté plusieurs démarcheurs en vue de la vente de son terrain et que la commission reviendrait à celui qui trouverait un acquéreur;

Elles en déduisent qu'un contrat d'apporteur d'affaires a été ainsi conclu entre monsieur KABA MAMADI MOHAMMED, madame SECK AISSATOU et elles, en vertu duquel, elles devaient percevoir respectivement des défendeurs, 2,5% du prix de vente soit la somme de dix-sept millions huit cent soixante-quinze mille francs (17.875.000F) CFA et 3% de prix de vente correspondant à la somme de vingt et un millions quatre cent cinquante mille francs (21.450.000F) CFA à titre de commission, en cas de vente du terrain;

Elles précisent qu'en raison du coût élevé du terrain, monsieur KABA MAMADI MOHAMMED a signé une promesse d'achat et a sollicité et obtenu de madame OREGA que le locataire de sa villa, la société IHS, lui paie d'avance, une année de loyer pour lui permettre d'honorer la

promesse d'achat portant sur le terrain qu'il souhaitait acquérir;

Les demanderesses indiquent que comme d'usage pour madame OREGA, gérante de la société HARMONY GROUP, elle a fait parvenir, par mail du 11 Aout 2016, à monsieur KABA MAMADI et à madame SECK, pour signature, une fiche de visite et d'engagement;

Elles soulignent qu'en réponse, monsieur KABA MAMADI a fait croire que la vente n'était pas encore conclue et qu'il ne pouvait donc signer ladite fiche et madame SECK a laissé les mails sans réponse, en dépit des relances;

Elles font observer que soucieuse de percevoir sa commission, madame OREGA a effectué plusieurs diligences pour apprendre du notaire instrumentaire que la vente a été conclue, hors sa présence, alors qu'il a été convenu qu'elle soit présente pendant la procédure qui devait aboutir à la vente du terrain qu'elle a fait visiter;

Elles soulignent qu'elles ont adressé aux défendeurs, des courriers de règlement amiable auxquels ils n'ont pas répondu puisque madame SECK AISSATOU a estimé ne rien leur devoir ;

Elles indiquent que monsieur KABA MAMADI pour sa part, a finalement soutenu qu'il n'a acquis qu'un quart du terrain en raison de son coût élevé de sorte qu'il ne leur est redevable que de la commission due pour cette seule portion du terrain, tout en les invitant à se retourner contre les autres acquéreurs ;

Pour elles cependant, c'est à tort que ce dernier refuse de payer leur dû puisqu'elles ne sont pas responsables des changements intervenus en cours d'exécution de la vente;

C'est pourquoi, les sociétés HARMONY GROUP et Immobilier et Déménagement dite IDEM sollicitent du tribunal la condamnation des défendeurs à payer leurs commissions respectives de 17.875.000 FCFA et 21.450.000 F CFA, ainsi que des dommages intérêts d'un montant de 20.000.000F CFA ;

En réplique, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'action à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED au motif que les sociétés HARMONY GROUP et IMMOBILIER ET DEMENAGEMENT ne l'ont pas invité à une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans;

Sur le fond, ils font valoir que monsieur KABA est propriétaire à Abidjan d'une villa duplex dont il a confié la gestion à la société HARMONY GROUP suivant un mandat en date du 25 avril 2015, ce qui n'a rien à

voir avec l'acquisition d'une partie du terrain de madame SECK ;

Ils ajoutent que monsieur KABA désireux d'acquérir une parcelle de terrain à Abidjan et informé de ce que madame SECK en proposait une à la vente, s'est mis en rapport avec celle-ci et sur les 2860 m² de terrain proposé à la vente, il s'est porté acquéreur d'une superficie de 715 m² ;

Ils expliquent que pour manifester sa réelle volonté d'acquérir cette parcelle, il a demandé à la gérante de sa villa, madame OREGA-COULIBALY, de bien vouloir obtenir de son locataire, la société IHS, une avance sur les loyers et de les reverser au Notaire chargé de la transaction ;

Ils rappellent que les relations entre eux se sont tenues directement, dans la mesure où, sur les annonces proposant le terrain de madame SECK à la vente, celle-ci a bien précisé qu'elle ne veut pas d'intermédiaire ;

Cependant, poursuivent-ils, monsieur KABA a été surpris, à la faveur d'un courriel relatif à un programme de visite de sa villa gérée par la société HARMONY GROUP, de recevoir un formulaire à remplir portant sur l'acquisition d'une parcelle de 2800 m2 avec engagement de reverser à la société IDEM gérée par monsieur KRAMO KOUADIO 3% du prix de vente soit la somme de 21.000.000 FCFA, qu'il a refusé de signer ;

De même, poursuivent-ils, madame SECK a été également surprise de recevoir un formulaire à remplir, portant engagement à reverser la somme de 17.500.000 FCFA à la société HARMONY GROUP, qu'elle a refusé de signer dans la mesure où elle n'a jamais sollicité le concours de cette société pour la vente de sa parcelle ;

Selon eux, les sociétés HARMONY GROUP et Immobilier et Déménagement font des affirmations péremptoires sans rapporter la preuve du fondement de l'obligation de paiement de sommes d'argent qu'elles mettent à leur charge ;

Ils estiment donc qu'à défaut de preuve du mandat par eux remis aux demanderesses à l'effet de procéder à la vente de l'immeuble sus indiqué, contre paiement d'une commission, la demande des sociétés HARMONY GROUP et IDEM est mal fondée et doit être rejetée ;

A la mise en état du 02 novembre 2017, les demanderesses ont produit un mail du 26 avril 2017 pour rapporter la preuve qu'elles ont invité monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à un règlement amiable avant de saisir le tribunal de céans ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame SECK AISSATOU et monsieur KABA MAMADI MOHAMMED ont comparu et ont même fait valoir leurs moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demanderesses sollicitent la condamnation des défendeurs à leur payer la somme totale de 59.325.000F CFA;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED

Les défendeurs prétendent que l'action des demanderesses est irrecevable à l'égard de monsieur KABA MAMADI pour défaut d'invitation de celui-ci à un règlement amiable, avant à la saisine du tribunal de céans ;

Les demanderesses s'y opposent au motif que par mail du 26 avril 2017, elles ont invité monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à un règlement amiable avant de saisir le tribunal, de sorte que leur action est recevable à son égard ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec*

l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier, notamment des mails en dates des 26 et 28 avril 2017 échangés entre la société HARMONY GROUP et monsieur KABA MAMADI MOHAMMED révèle que ce dernier a répondu à la préoccupation de ladite société sur le point de situation concernant le terrain qu'il a acheté et la commission qui lui est due, en s'engageant à payer une commission de 3% sur le prix d'achat ;

Il ressort de ces mails que la société HARMONY GROUP s'est rapprochée de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à l'effet de trouver une solution négociée au litige les opposant avant de saisir le tribunal de céans, contrairement à la société IDEM;

Une telle exigence étant un préalable obligatoire pour pouvoir initier la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de la société HARMONY GROUP recevable à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED et celle de la société IDEM irrecevable à l'égard de ce dernier pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de madame SECK AISSATOU

L'action des demanderesses à l'égard de madame SECK AISSATOU a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;
Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement des commissions

°Concernant monsieur KABA MAMADI MOHAMMED

La société HARMONY GROUP sollicite la condamnation de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à lui payer la somme de dix-sept millions sept cent soixante-quinze mille francs (17.875.000F) CFA à titre de commission sur le prix de vente du terrain appartenant à madame SECK AISSATOU ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, notamment du mail en date du 28 avril 2017 que monsieur KABA MAMADI MOHAMMED a adressé à la société HARMONY GROUP, que ce dernier déclare ceci : «*... comme indiqué, je n'ai acquis que le 1 /4 du terrain mentionné ci-dessous à savoir 715 m² à hauteur de 200.000 F CFA. Soit donc un montant total de 143.000.000F CFA sur lequel j'ai indiqué m'engager à payer la commission de 3% nonobstant l'absence de mandat formel octroyé par le propriétaire pour la vente dudit terrain* » ;

....s'agissant du paiement des commissions qui m'incombent, je vous prie de bien vouloir m'adresser la facture y afférente afin que je prenne les dispositions pour la payer dans les 07 jours ouvrés suivant réception »

Il ressort de ces déclarations que monsieur KABA MAMADI MOHAMMED a pris l'engagement de payer à la société HARMONY GROUP une commission de 3% sur le prix d'acquisition de la portion d'un montant de 143.000.000 F CFA, soit la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (4.290.000F) CFA;

Dans ces conditions, ce dernier s'étant engagé à payer ce montant, il y a lieu de dire la société HARMONY GROUP bien fondée en son action à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED et de condamner ce dernier à lui payer la somme sus indiquée ;

°*Concernant madame SECK AISSATOU*

En l'espèce, il est constant que les parties ne sont pas liées par un contrat écrit qui met à la charge de madame SECK AISSATOU, une obligation de payer aux sociétés HARMONY GROUP et IDEM, une commission de 2,5% pour l'une et 3% pour l'autre en cas de vente de son terrain à monsieur KABA MAMADI MOHAMMED;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire les demanderesses mal fondées en leur action à l'égard de cette dernière ;

Sur la demande en paiement des dommages intérêts

Les sociétés HARMONY et IDEM sollicitent également la condamnation des défendeurs à leur payer la somme de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Concernant madame SECK AISSATOU

En l'espèce, aucune convention n'ayant été conclue entre les demanderesses et de madame SECK AISSATOU, les dommages intérêts sollicités sont appréciés sur le fondement de l'article 1382 du code civil aux termes duquel: «*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

En l'espèce, des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve de la faute commise par madame SECK AISSATOU, de sorte que les conditions de sa responsabilité civile délictuelle n'étant pas remplies, il y a lieu de dire ce chef de demande des sociétés HARMONY GROUP et IDEM mal fondé à son égard et de le rejeter ;

Concernant monsieur KABA MAMADI MOHAMMED

Il a été jugé qu'une convention de mandat lie monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à la société HARMONY GROUP de sorte que les dommages intérêts sollicités doivent être appréciés au regard de l'article 1147 du code civil qui dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La réparation ainsi sollicitée est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute imputable au défendeur, d'un préjudice résultant de cette faute et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Et il a été jugé que monsieur KABA MAMADI MOHAMMED s'est engagé à payer à la société HARMONY GROUP, une commission de 3% sur le prix de vente de 143.000.000 F CFA, soit la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (4.290.000F) CFA;

Or, n'ayant pas respecté son engagement, le défendeur a commis une faute ;

Toutefois, des éléments du dossier, il ne ressort pas la preuve du préjudice subi par la société HARMONY GROUP du fait de cette faute ;

Il s'ensuit que les conditions de la responsabilité contractuelle de ce

dernier ne sont pas remplies de sorte que ce chef de demande de la société HARMONY GROUP est également mal fondé et doit être rejeté ;

Sur l'exécution provisoire

Les demanderesses sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, les conditions fixées par ce texte ne sont pas remplies;

En conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

La société Immobilier et Déménagement dite IDEM succombant ainsi, elles doivent être condamnées aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette partiellement l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par les défendeurs ;

Déclare l'action de la société Immobilier et Déménagement dite IDEM irrecevable à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED pour défaut de règlement amiable préalable et recevable à l'égard de madame SECK AISSATOU ;

Déclare la société HARMONY GROUP recevable en son action à l'égard des deux défendeurs ;

L'y dit mal fondée à l'égard de madame SECK AISSATOU et partiellement fondée à l'égard de monsieur KABA MAMADI MOHAMMED ;

Condamne monsieur KABA MAMADI MOHAMMED à payer à la société HARMONY GROUP la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (4.290.000F) CFA au titre de sa commission ;

Dit la société Immobilier et Déménagement dite IDEM à l'égard de madame SECK mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société Immobilier et Déménagement dite IDEM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

64350

1,5 % x 4 290 000 = 64350

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 75
N° 1386 Bord. 327 92
DEBET : Soixante quatre mille trois cent cinquante francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre